



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023

Le 6 juillet 2023 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 30 juin 2023 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Emma WILLIAMS

Présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Véronique PLESSIS SECHET, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Agnès ZEITTER

Absents représentés :

Annie BENOIST représentée par Anne-Sophie BODARWE, Ana UGRINA représentée par Bakary DJIBA, Sandra HEN représentée par Richard RIVAUD, Loïc DIDIER représenté par Bruno GAULTIER, Valentin DELABALLE représenté par Philippe GROGNET, Lionel CARASSIC représenté par Alain GUIADER

Absents non représentés :

Yves TRAUGER

Nombre de votants: 32 dont 26 présents et 6 représentés

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2023_07_06_03

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La révision du PLU initiée par l'équipe municipale porte les ambitions de la municipalité en matière de cadre de vie sur les prochaines années. Elle s'inscrit dans la volonté de permettre un développement apaisé, raisonné et surtout maîtrisé de la ville, en lien avec tous les acteurs du territoire.

Pour rappel, la commune de Fontenay-le-Fleury a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 18 avril 2005. Ce dernier a été élaboré selon les dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU).

Par la suite, il a fait l'objet d'une mise en révision générale par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2008. Cette révision a été approuvée le 6 octobre 2011.

En date du 12 février 2015, le conseil municipal a de nouveau prescrit par délibération la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 1^{er} février 2018.

Au-delà des précédentes modifications du PLU, la commune de Fontenay-le-Fleury décide aujourd'hui de redynamiser et de revisiter l'organisation de ses quartiers, de ses espaces économiques et sportifs en adéquation avec la ville de demain.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision n°3 du PLU sont les suivants :

- Adapter le PLU pour développer un nouveau projet sur la zone d'activité économique du Fossé Pâté.
- Rendre possible la réalisation d'un lieu de culte dans cette même zone d'activité.
- Intégrer le changement de limite communale et prévoir le classement de cette zone pour de l'équipement public.
- Supprimer l'OAP numéro 4 aux abords de la rue Anatole France.
- Prendre en compte le renforcement de la zone naturelle du PLU.

Toutefois, le lancement de la révision du PLU implique de mettre à jour les pièces du PLU accompagné des nouvelles normes législatives et des documents supra-communaux.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- de prescrire la mise en révision n°3 du PLU ;
- d'approuver les grands objectifs de cette révision ;
- d'approuver les modalités de la concertation préalable conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme ;
- de notifier cette délibération aux personnes publiques associées visées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L 153-31 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvé le 1 février 2018, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 5 octobre 2022 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée le 5 octobre 2022

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,

Considérant la mise en œuvre ces dernières années de projets d'aménagement permettant à la commune de dessiner des orientations qualitatives en matière d'évolution urbaine tout en continuant de prendre en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,

Considérant la volonté de renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la commune,

Considérant que la révision du PLU permettra une mise en perspective de tous ces enjeux en concertation avec la population,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 : Précise les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Adapter le PLU pour développer un nouveau projet sur la zone d'activité économique du Fossé Pâté.
- Rendre possible la réalisation d'un lieu de culte dans cette même zone d'activité.
- Intégrer le changement de limite communale et prévoir le classement de cette zone pour de l'équipement public.
- Supprimer l'OAP numéro 4 aux abords de la rue Anatole France.
- Prendre en compte le renforcement de la zone naturelle du PLU.

Article 3 : Fixe, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant pendant toute la durée de la révision du projet les

habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

- 🌐 Affichage de la délibération,
- 🌐 Insertion d'articles dans le bulletin municipal,
- 🌐 Diffusion sur le site de la commune,
- 🌐 Création d'une adresse mail dédiée au PLU,
- 🌐 Ouverture d'un cahier en Mairie, permettant au public d'exprimer les souhaits en matière d'urbanisme,
- 🌐 Tenue de réunions publiques d'information et d'échanges.

Article 4 : Dit que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France Mobilités,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAVB),

Dit que seront également consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Dit que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,
- Les communes limitrophes.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme et dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à

rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Solliciter en tant que de besoin la mise à disposition des services déconcentrés de l'État, conformément à L'article L.132-5 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : dit que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication